

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Établissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS À 3 HEURES DU SOIR

Matahiti 31. — N° 49.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 7 titema 1882.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Un an, 48 fr.
Six mois, 24 fr.
Trois mois, 12 fr.
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (non comptant):

Les 30 premières lignes, 50 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes, 25 c. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision relative à la signature des bons de caisse restant à émettre. — Avis administratifs. — Condamnations pour ivresse.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Conseil colonial: séance du 22 novembre 1882. — Comité agricole et industriel: séance du 25 novembre 1882. — Mouvement commercial. — Objets trouvés sur la voie publique. — Mouvements du port. — Annonces. — Observations météorologiques.

PARTIE LITTÉRAIRE. — Histoire d'Ali-Baba (suite).

PARTIE OFFICIELLE

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Le sous-commissaire de la marine, Ordonnateur p. f.,

Vu l'arrêté local en date du 4 juin 1882 relatif à une émission de bons de caisse, en particulier le 2 de l'article 3 dudit arrêté, aux termes duquel l'Ordonnateur peut déléguer la signature aux officiers du commissariat sous ses ordres,

Décide:

MM. Bernard et Gazengel, aides-commissaires de la marine, sont délégués pour la signature desdits bons de caisse restant à émettre. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messageur* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 décembre 1882.

A. S. LARZIO.

Vu et approuvé:
Le Gouverneur,
DES ESSARTS.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1883.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des patentes de l'année prochaine.

Notice.

Parau faaité.

Merchants or others holding patents of any class or description, and intending to give them up, are requested to make declaration to that effect, at the Bureau des Contributions, by the 31st of December this year.

In case of not doing so, they will be carried on to the list of patents for the year 1883.

3-3

Te feia hoo taoca e te mau taata 'toa e parau faaité ta ratou no te hoo raa toaca e te rave raa ohipa, o tei opua e faaité i ta ratou hoo raa e te rave raa ohipa, te parau hia 'tu nei ratou e faaité mai i te reira parau i te pihā toroa no te moni afaufā i mua e i te f no te nuare 1883.

Mai te mea ia ore ratou ia haapao mai i teinei parau faaité e vai noa ia to ratou mau ioa i nia i te mau parau afaufā raa moni no te matahiti.

Le comité central d'agriculture et d'industrie porte à la connaissance du public en général que, par ses soins, des vitrines ont été disposées dans une salle contiguë à la bibliothèque, destinées à recevoir gratuitement les échantillons des productions diverses de notre archipel, telles que coton, sucre, rhum, vanille, café, graines de toutes sortes, coprahs, collections de nœuds, d'insectes, coquillages, etc.

Les objets exposés resteront la propriété des exposants, dont l'adresse sera indiquée, et pourront même être vendus conformément à leurs instructions et aux prix indiqués par eux, soit par leurs correspondants de Papeete, soit par les soins du comité.

Le comité central espère que tous nos producteurs reconnaîtront les services que peut rendre cette exposition permanente et répondront à l'appel qui leur est adressé par le comité.

Des vitrines seront réservées à l'exposition des outils et instruments aratoires. MM. les négociants voudront bien indiquer également les prix des objets qu'ils exposent.

S'adresser à M. le secrétaire-archiviste du comité central.

La *Paloma*, ayant à bord le courrier mensuel, est arrivée hier dans l'après-midi.

Comité central agricole et industriel.

Tomite haaputu no te faapua e no te ohipa.

Te faaité atu nei te tomité haaputu no te faapua e no te ohipa, i te taata 'toa e, va oti e nei, na roto i ta na ra imi raa, te vetahi tau elata, tahio hia, tei faanohi hia i roto i te hōe pihā tapiri mai i te pihā vai raa 'puta (i te tahua i raro i te afata faapua) e tei haapao hia e farii raa, mai te taime ore, i te mau huru atoa o te mau faufā e noa mai no-roto mai i teinei mau fenua: 'mai te vavai, te ihioia, te ava to, te vanira, te taofe, te mau huru buro rau e rave rahi te huru, te puhā, te mau buru pārau, te mau manumau rii (mai te purehā, te pepe, te hē), te mau pōpō rii (porcho, tōpahi oere, taratarā; pae hōe, vava e vetahi atu ā).

Te mau taoca e vaho hia i reira e i hio raa e i matafati raa na te taata 'toa, e vai noa ia e faufā na te feia i afa maira; e to ratou raa ioa e te noho raa e papai hia ia i reira e faaité raa, e e hia toa hoi ia hoo hia te vetahi o taua mau taoca raa, e to ratou raa mau mono i Papeete, e aore ra, na roto i te imi raa a te tomité; e mai te au hoi i te mau parau e te mau moni e faaitā hia e ratou raa.

Te tiaturi atu nei te tomité haaputu, e eita e ore te mau taata faapua e te mau taata ohipa 'toa ra, i te manao i te matafati naupa mai, nō roto i te reira faaité raa toa tuutu ore raa, e e faaitā mai hoi ratou i ta te tomité, e titau atu nei.

E haapao atoa hia hoi te vetahi afata tahio hia e vai raa no te mau tauhaa no te faapua raa (mai te tohi, te tohioti, te dōe, te tapu, te parau e vetahi atu ā). Te ahi 'hia 'tu nei te feia hoo taoca, ia hapono atoa mai i ta ratou mau taoca e e faaité atoa mai ia i te hoo no te reira.

E hapono a i te papai haaputu parau no te tomité haaputu, i te mau mea e te mau parau, na na e haapao i te reira.

4-2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Est-ce que les condamnations prononcées par le tribunal coram Papete, en son audience du 1^{er} décembre 1882, contre :

Reomaka a Tefaka, sans profession, âge et domicile inconnus, condamné à 15 jours de prison, 25 francs d'amende; déchu des droits mentionnés en l'article 3 de la loi du 27 janvier 1873.

Tapiru a Utora, sans profession, âge et domicile inconnus, condamné à 15 jours de prison, 50 francs d'amende; déchu des droits mentionnés en l'article 3 de la loi du 27 janvier 1873.

E parait-ils non le feto faatua hia no te hira taero ava e te tipirupa toretone no Papete i to na putapu raa i te 1^{er} no itema 1882 :

Reomaka a Tefaka, aore e toroa, aore i itea hia te matahiti e te vahi noho raa, faatua hia 15 mahana i te auri, e 25 farane i te uta; e ou i te e te i te mau tia raa i faaita hia i roto i te irava 3 no te ture no le 27 no temaire 1873.

Tapiru a Utora, aore e toroa, aore i itea hia te matahiti e te vahi noho raa, faatua hia ho ava i te auri, e 50 farane i te uta; e ou i te mau tia raa i faaita hia i roto i te irava 3 no te ture no le 27 no temaire 1873.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSEIL COLONIAL.

Séance du 22 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. CARDELLA.

Le Conseil colonial est réuni à trois heures dans la salle de ses délibérations.

Sont présents : MM. Cardella, Drollet, Huot, Martiny, Pai a Vela, Porol, J. Rey, et Viraa Rambrige.

Absents : M. J. Laharrague, Liais, Tihoni à Arato et Yienot.

La séance ouverte, lecture est donnée par M. le secrétaire-adjoint du procès-verbal du 15 novembre. Il est adopté sans observations.

La parole est à M. Martiny, pour les éclaircissements qu'il pourrait avoir à fournir sur le rapport lu par lui à la dernière séance, au sujet de la création d'une caisse d'immigration.

M. Martiny met sous les yeux du Conseil un résumé de ce rapport, ne laissant dans l'ombre aucun des points qui, à la première lecture, auraient pu paraître obscurs.

Ce résumé se divise en deux parties.

La première partie ayant été lue, M. le président invite à prendre la parole ceux des membres désireux de présenter des observations.

M. Porol s'enquiert de la façon dont se fait le recrutement des immigrants. « Si la violence était employée, comme cela est lieu autrefois pour Atinaano, il protesterait et s'opposerait au recrutement. »

M. Martiny le rassure. Il n'a été fait emploi de la violence dans aucune des dernières opérations. Si les lies Gilbert, Marshall et Mariannes ont été le théâtre de scènes que la civilisation réprouve, elles ne provenaient pas de notre fait.

Néanmoins la vérité oblige M. Martiny à dire que des agents étrangers, opérant pour le compte des Sandwich et des Samoa, ont pu se servir de moyens qu'il ne veut pas qualifier pour recruter les travailleurs dont ils avaient besoin. La loyauté aurait peut-être quelque chose à démêler avec ce moyen-là, car il est arrivé que des indigènes des lies ci-dessus, à qui on avait promis de l'argent en paiement de leur travail, à la fin de leur engagement, n'ont été payés qu'en marchandises. Il est arrivé aussi que la durée convenue de ces engagements a été dépassée.

Mais, ajoute M. Martiny, cette mauvaise foi dont on fait preuve ces agents ne peut réajuster sur nous et nous notre propre recrutement, les habitants des Gilbert sachant fort bien que les promesses que nous leur faisons sont tenues tout autrement que celles dont je viens de parler.

« Ils le savent si bien, qu'au dernier voyage du *Buffon*, le capitaine fut obligé de s'opposer à l'embarquement d'un grand nombre d'insulaires qui, malgré lui, voulaient monter à bord et se joindre à la petite troupe des travailleurs. »

M. le président témoigne le désir de formuler quelques questions sur le projet de la commission.

« La commission, dit M. Cardella, propose une opération d'immigration, mais ne fixe pas l'époque où elle pourra être commencée. Or tout nous fait supposer qu'elle ne pourra l'être que dans un an, puisque le concours d'un navire de guerre était nécessaire, et le *Hugon* venant de rentrer de sa tournée des missions, aucun bâtiment de la division navale ne pourra, d'ici l'année prochaine, être affecté à un voyage de ce genre. »

M. Martiny. — « Aussi n'est-ce pas sur un bâtiment de la division navale que la commission a compté, mais sur un navire de la station qui partirait immédiatement et pourrait être de retour ici, avec son monde, en février ou mars prochain. »

M. Cardella. — « Soit. Dans tous les cas, le voyage prendra trois ou qua-

tre mois, aller et retour. Les immigrants de Tahiti sont presque tous libéraux en avril. Il faut les rapatrier. Ce rapatriement s'opérera en mai ou juin. »

« Je vois là, Messieurs, une dépense double : 1^{re} celle du recrutement ; 2^e celle du rapatriement. »

« Est-il bien nécessaire de faire cette double dépense ? Ne pourrait-on l'éviter et s'arrêter à un moyen terme plus avantageux ? Par exemple, demander à l'Administration d'employer les fonds qu'elle pourra accorder à titre de subvention à l'émigration, en primes de rengagement à offrir aux travailleurs que nous possédons actuellement ? »

« Ne pensez-vous pas, Messieurs, que cela vaudrait mieux ? »

« Pour ma part, il me semble que ces gens ne demanderaient pas mieux peut-être que de se rengager, si on les laissait libres de choisir leurs engagistes ; si on leur faisait bien comprendre que rien ne les oblige à contracter avec les anciens, et qu'ils ont toute latitude de se lier à de nouveaux patrons, si cela leur plaît ; enfin, pour assurer une prime de 100 fr., dont 50 seraient payés par le nouvel engagiste et 50 par l'Administration. »

« Il y aurait certainement de la sorte économie. »

« Si vous êtes de mon avis, Messieurs, je demanderais alors que l'on rende l'opération d'immigration proposée. »

MM. Martiny et J. Rey combattent, sur ce dernier point, l'opinion de M. le président.

Comme M. Cardella, ils pensent qu'il serait en effet profitable, à tous points de vue, que les engagés actuels fussent maintenus dans le pays à l'aide de primes.

La commission, là-dessus, est d'accord avec M. Cardella, et ne demande qu'à garder ici ces travailleurs. Mais là ne se bornent pas ses souhaits. Ces gens ne sont pas assez nombreux pour les besoins de l'agriculture et de l'industrie locales. Ils sont 200 seulement aujourd'hui ; il en faudrait 200 autres. C'est dans le but de procurer à la colonie ces nouveaux bras indispensables que la commission, qui sur ce point n'est plus d'accord avec M. Cardella, propose de tenter de suite, avec le concours d'un navire de l'Etat, pour ne pas s'exposer à une dépense blanche, l'opération dont il s'agit.

M. Martiny dit aussi qu'il existe une difficulté qui semble avoir échappé à M. le président. Collectif. C'est que la mesure proposée par lui, de maintenir dans le pays, par l'offre de primes de rengagement, les immigrants qui s'y trouvent, sans d'effet utile que si elle est générale. Si on laisse partir deux ou trois familles, toutes les autres demandant à les suivre. Il faudrait alors rapatrier en masse tout ce monde.

On l'a bien vu, à l'époque où il s'est agi d'embarquer sur le *Limier* quelques Arato dont l'engagement était expiré. Tous ceux de leurs compatriotes qui eurent connaissance de leur départ voulurent s'en aller avec eux.

M. Cardella croit que la mesure peut être généralisée. On pourrait essayer, dans tous les cas, d'un agent d'immigration fasse que tournée dans l'île, qu'il demande à tous les Arato s'ils désirent renouveler leurs contrats, en les prévenant bien que rien ne les empêchera de contracter avec l'engagiste de leur choix.

Si la réponse commune est favorable, les renouvellements pourront être faits pour 1, 2 ou 3 ans.

Et M. Cardella ajoute :

« Il y a un petit détail de rapport de la commission qui est à compléter, selon moi. Je veux parler du prix d'introduction de l'immigrant. Le rapport le fait flotter entre 200 et 225 fr. Je propose de le fixer à 200 fr., à payer par l'engagiste. S'il arrivait que ce prix fût dépassé par suite de dépenses à prévoir, il devra être fait face au surplus au moyen de la subvention administrative. Les primes à l'agriculture pourraient aussi être diminuées d'autant, pour une loi contre l'immigrant, ainsi fixé sur ce prix et s'y trouvant son compte, sera évidemment entraîné à demander un plus grand nombre d'engagés. »

M. Martiny pense qu'en effet les colons trouveraient avantage à ce que ce prix fût déterminé à l'avance, 200 francs lui paraissent une somme raisonnable pour des contrats de 3 ans. Pour ceux de 5 ans, elle ne serait plus suffisante ; il faudrait la porter à 300 francs. Et il est impossible même de proposer à cette somme de 300 francs ne devrait pas dans la suite être dépassée, si l'on songe que déjà, sur la côte d'Afrique, les engagés sont au prix de 1,200 francs l'un, actuellement.

Quant aux primes à l'agriculture, M. Martiny s'élève contre leur suppression possible. Grâce à elles, on a pu constater depuis quelque temps un progrès sensible des Tahitiens dans la culture. Les petits agriculteurs sont stimulés par ces primes, qui sont, à vrai dire, vu leur peu d'importance, plutôt des marques d'attention que des primes, mais ces marques d'attention ont eu jusqu'ici d'excellents effets. Pourquoi ne pas les continuer ? D'un autre côté, il serait injuste de faire payer à ces cultivateurs, qui, eux, n'emploient pas d'immigrants, ceux dont les autres croient utiles de se servir.

M. le président reconnaît la justesse de l'objection de M. Martiny. Il déclare toutefois qu'il n'en traitait pas dans sa pensée de priver pour plus d'un an les agriculteurs de ses primes, et que son but était uniquement de rélier, par ce moyen, le passé à l'ère nouvelle qu'inaugurerait la création d'une caisse d'immigration.

Il demande alors que la Caisse agricole fasse ce sacrifice, dans l'intérêt même de l'agriculture que son rôle est de soutenir. Bien entendu encore, ce ne serait que pour une année, en attendant le fonctionnement de la caisse d'immigration.

M. Porol déclare être à la fois l'avis de M. Cardella et de celui de M. Martiny : de l'avis de M. Cardella, pour le paiement par la Caisse agricole du surplus des 200 francs du prix de l'immigrant, si ces 200 francs venaient à être dépassés ; — de celui de M. Martiny, pour son opposition à la suppression des primes à l'agriculture, qu'il désire également voir maintenir.

COMITÉ CENTRAL AGRICOLE ET INDUSTRIEL DE PAPEETE

Séance du 25 novembre 1882.

PRÉSIDENCE DE M. MARTINY.

Le comité central agricole et industriel des Etablissements français de l'Océanie, composé de MM. Martiny, président; Ed. Buttaud, secrétaire-archiviste; Merson, Meul, Monat, Walker, Arie et Mano et Pierre Amaha, s'est réuni ce jourd'hui 25 novembre 1882, à huit heures du matin, dans le lieu ordinaire de ses séances.

Sont absents: MM. Van der Veen et Cognet, qui se font excuser par MM. Buttaud, M. Robin, étant au comité de la Caisse agricole, est empêché; MM. Chapman et Salmon, sans excuse.

M. le président ouvre la séance.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 octobre dernier. Ce procès-verbal n'ayant soulevé aucune objection est adopté à l'unanimité.

M. le président informe le comité que M. H. Langomazino lui a envoyé sa démission de membre de notre assemblée. Cette démission n'est basée que sur ce que ses occupations ne lui permettent pas d'assister régulièrement aux séances du comité.

M. le président consulte donc MM. les membres du comité sur le choix des deux personnes à présenter à l'autorité supérieure pour remplacer M. Langomazino.

Après délibération, le comité central désigne MM. Creusot et Renoué.

M. le président donne ensuite lecture d'une lettre de M. le Gouverneur, qui informe le comité qu'aux Iles Marquises le Résident se plaint de ce que le coton est malade sur un grand nombre de points, et qu'il suppose que des graines étrangères seraient nécessaires pour améliorer cette situation. On pense, en outre, que des graines du coton des Samoa seraient les meilleures, ce coton ayant donné des résultats remarquables à Taïpiti et Hanapaia.

M. le Gouverneur demande si le comité partage cette opinion, et dans ce cas, quelles quantités de graines conviendraient-il d'envoyer et où l'Administration pourrait-elle se les procurer.

M. Meul est d'avis que ce coton n'est pas excellent: il est vrai que son rendement est supérieur, mais la qualité est inférieure, ce qui fait que lorsque les belles qualités de l'archipel se vendent 3 francs, celui-là n'obtient que très-difficilement 1 fr. 50 c. A son avis, ajoute-t-il, il faut tenter des essais avec des Sais Island et des Géorgie.

M. Martiny est de l'avis de M. Meul, et ajoute qu'aux Iles Marquises aussi bien qu'à Tahiti il faudrait obtenir que l'on ne mélangeât pas les cotons. Les Sais Island et les Géorgie sont de très-bons cotons qui croissent très-bien aux Iles de la Société. Par les soins de notre comité, déjà des quantités de graines ont été distribuées, et une demande nouvelle a été adressée par les soins de M. le secrétaire-archiviste. On sera donc en mesure d'ici peu de temps de faire participer les Marquises aux distributions nouvelles qui auront lieu; mais en attendant M. le président ajoute qu'il a envoyé aux Iles Marquises un sac de graines provenant de beaux cotons récoltés sur la propriété de M. Buttaud.

M. le président rappelle ensuite qu'à la dernière séance on s'était occupé, sur la demande de M. le Ministre de la marine et des colonies, de la création de parcs à pintades, et qu'il avait été chargé de savoir quelles étaient les intentions de l'Administration, et si celle-ci consentait à donner des concessions aux ostréiculteurs. La question de réglementation n'est pas encore décidée; mais dès à présent, par lettre en date du 13 novembre courant, M. l'Ordonnateur a fait savoir que l'Administration était disposée à accueillir les demandes qui lui seraient adressées, sous la réserve cependant, en ce qui concerne les eaux de l'apécet, des ravines extérieures de la pointe de Fareute, y compris ceux de la passe de Taavata, en raison des travaux, tels que création de bassins de radoub, etc., que le président se propose d'y effectuer dans un avenir plus ou moins prochain. M. le président ajoute qu'alors même que l'Administration ne ferait pas ces réserves, il n'engagerait pas les ostréiculteurs à créer leurs parcs dans ces parcs, parce qu'il est certain que la chaux, le ciment, et autres matières qui seraient tenues en suspension dans la mer lors de la construction de ces bassins, ne pourraient que détruire les pintades et leur niasina.

A ce sujet, M. Buttaud dit que l'on devrait aussi prendre un arrêté, comme on l'a fait pour l'emploi de la dynamite, afin d'interdire la destruction du poisson au moyen des fruits du *Barringtonia speciosa* (Arauc.) et de l'écorce du *Tephrosia plicatula* (Arauc.). Les indigènes réduisent en pâte ces végétaux, qui ensuite sont mis dans des sacs et proménés sur les récifs et dans les lagons. Les poissons sont alors empoisonnés, petits et grands. Ces derniers sont pris et les autres abandonnés; le dépècement des eaux est la conséquence forcée de ce mode de procéder. Or il pourrait parfaitement arriver qu'un parc de pintades fût détruit de la même façon, les courants pouvant entraîner sur le parc les sacs chargés de poison.

M. le président invite M. le secrétaire à faire connaître au comité la nature des plantes et des graines qui ont été délivrées aux divers agriculteurs de Tahiti, ainsi que celles exportées en différents lieux.

M. le secrétaire dit que sans donner les noms des personnes qui ont pris part à ces distributions, il peut dès à présent faire savoir qu'il a été délivré par ses soins 6 karsis, 10 pins colonnaris, 10 wingas, 18 manihots, 16 anons, 21 cacaos, 2 caroubiers, 15 paviers d'espèces diverses, 17 malpighia, 36 palmiers de différentes espèces, 40 pêchers, 15 citruses hitrix, 14 jacquiers, 6 jabolananu, 10 sapotilliers, sarmants de vignes, plants de fraisières, outre serres et boîtes contenant des arctocarpus incisa, musa helii.

M. Porci déclare aussi que mention soit faite au procès-verbal de ce qu'il demande que les familles des immigrants recrutés ne soient jamais séparées.

M. Martiny répond par la lecture du décret de 1852 et de l'arrêté local du 22 mars 1875, sur le sujet du recrutement des travailleurs aux Iles Gilbert et qui donnaient pleine assurance à cet égard.

Cet arrêté, ajoute M. Martiny, faisait servir au recrutement les fonds de la Caisse agricole, comme nous voulons le faire aujourd'hui pour une opération de même nature. Le Département ne l'approuva pas, peut-être à cause de certaines réserves qu'il avait eu devoir faire à son sujet M. Latty, ordonnateur à cette époque. Il fut décidé que le recrutement serait laissé à l'initiative privée.

M. le président appelle le Conseil à donner son avis sur les deux amendements suivants, résumant les diverses propositions émises dans le cours de la précédente discussion :

1° Une prime de 5 francs par mois, soit 60 francs par an, sera payée par l'engagiste à tout immigrant actuellement dans la colonie, qui y contractera un nouvel engagement (toute facilité lui ayant été laissée, d'ailleurs, pour le choix de son engagiste);

2° Le prix d'introduction de tout immigrant, payable par l'engagiste, sera fixé à 200 francs pour une période d'engagement de 3 ans, et augmenté de 5 francs par mois pour chaque année en plus, le rapatriement restant aux frais de la Caisse d'immigration.

Le Conseil adopte.

M. Martiny passe à la lecture de la deuxième partie de son rapport, puis de ses conclusions.

Ces conclusions sont mises aux voix et adoptées sans observations.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport de la commission du borge des terres.

La parole est à M. Pal-a-Yetea, rapporteur.

Rapport de la commission chargée d'examiner la question du borge des terres et de l'établissement de la propriété.

Messieurs, — Au sujet de la question relative au borge des propriétés particulières des Tahitiens, la commission est d'avis que ce travail soit fait par les fonctionnaires du district, c'est-à-dire par les tribunaux tahitiens, conformément aux articles 4 de la loi XXVI du 5 mai 1818, 3 de la loi du 23 mars 1866 et aux ordonnances des 24 décembre 1873 et 30 janvier 1873, ainsi qu'à l'arrêté du 18 juin de la même année, encore en vigueur.

Il faut en effet que le borge soit exécuté dans les districts mêmes, ce qui évitera aux indigènes des contestations interminables s'élevant entre eux.

En ce qui concerne les terres à Tahiti et à Moorea qui ne sont pas encore inscrites, aujourd'hui, la commission demande que toutes les propriétés privées soient enregistrées le plus promptement possible, conformément aux articles 5 de la loi XXVI du 5 mai 1818, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de la loi du 23 mars 1866, et aux ordonnances des 6 octobre 1868 et 30 octobre 1877.

« Le rapporteur, Pal-a-Yetea. »

M. Porci déclare appuyer les conclusions du rapporteur. Il dit qu'il ignorait jusqu'à ce jour qu'une commission se fût occupée du borge des terres, ainsi que le met en évidence l'ordonnance du 6 octobre 1868.

M. Martiny donne lecture de cette ordonnance qui eut un commencement d'exécution, interrompue par un changement dans l'Administration de l'époque.

Diverses propositions sont émises.

Le Conseil les résume en une seule, qu'il adopte :

Le Conseil colonial est d'avis qu'une commission composée suivant l'ordonnance du 6 octobre 1868, compte tenu des modifications que nécessitent la situation actuelle, soit nommée pour procéder au borge et à l'enregistrement des terres dans les districts. Un délai de cinq années, à partir du jour où fonctionnera ladite commission, sera accordé pour le borge et l'enregistrement. Passé ce délai, toutes terres non enregistrées deviendront de droit propriétés des districts où elles sont situées.

M. Pal-a-Yetea propose, en outre, de demander qu'il soit ordonné que, jusqu'à ce que l'enregistrement ait pu être entièrement effectué, les ventes de terres faites par les Tahitiens seront inscrites comme d'habitude au *Messenger*. Mais il retire sa proposition un instant après. M. Martiny lui ayant fait observer que l'autorité ne pourra l'accueillir. En effet le droit français, appliqué aujourd'hui aux Tahitiens, n'oblige aucunement le vendeur à faire connaître au public les biens qu'il a vendus. La transcription seule remplit cet office.

M. Martiny reconnaît, d'autre part, l'utilité de continuer l'insertion au *Messenger* des promesses de ventes. Et il cite, à ce propos, comme exemple de la bonne foi tahitienne dans certains marchés, une terre qui fut vendue, chaque fois sous un nom différent et par le même indigène, jusqu'à trois fois à la Caisse agricole et deux fois à un propriétaire de sa connaissance.

M. Drollet propose de demander à l'autorité locale de mettre une chaîne d'arpenteur à la disposition de la commission de borge. — Adopté.

L'ordre du jour de la prochaine réunion, fixée au mardi 28 courant, à l'heure ordinaire, est ainsi arrêté :

« Rapport sur l'organisation des écoles. »

La séance est levée.

Pour copie conforme :

Le président,
P. CARDILLA.

Le conseiller-secrétaire,
G. MARTINY.

Archeres, Eugénie ungi, 53 cacatiers, manguiers, 580 pieds de vanilliers dans les forêts, jambes malaises, inopacans édités, vins Locardi, etc.
 Les grains de pêche, coton Ramich, Son Island, Géorgie longue soie, régime officiel, muscadiers, cognassiers du Japon et de Chine, groseilliers à fruits rouges, blancs et roses, câpriers, verges de Katchelouvier, framboisiers blancs et rouges, figiers blancs et verts, berthulletia excelia, prairies de terrains secs, humides, demi-humides, demi-secs, très-humides, ont aussi reçu la même destination, et qu'en ce moment quatre personnes à destination de la Nouvelle-Calédonie sont en préparation.

Il ajoute qu'il a été louché dans le pays à faisans, 7 merles de Sydney, 18 colibis, 5 pies, 14 moineaux, 5 ducats, 2 râles, 2 calices, 6 tordos, 4 tourterelles jaunes, 15 perches australiennes et 12 petits oiseaux insectivores de même provenance : soit ensemble 86 oiseaux. Certes les demandes étaient plus importantes, mais les difficultés de transport ont été constantes. Voilà ce qui a été fait par le bureau du comité sans presque aucun moyen d'exécution.

M. le président remercie ensuite, au nom du comité, M. Mevoul de la générosité avec laquelle il a mis à notre disposition son navire *Giroude* pour transporter de Sydney à Papeete les plantes et les animaux que l'on désire introduire.

M. le président fait connaître que sur la question « Immigration » il a été fait pleinement droit par le Conseil colonial aux demandes du comité central d'agriculture et d'industrie, ainsi qu'il nous l'a assuré par la lecture du procès-verbal de la séance du 23 novembre courant. Dans sa séance du 15, le Conseil colonial a aussi consacré l'application des syndicats à la mise en valeur des pâturages de nos districts. La formation de syndicats pour l'exploitation des terres que les indigènes ne peuvent pas faire valoir par leurs propres moyens doit être fertile en résultats.

Mais il faut pour que cet usage passe dans la pratique, que nos propriétaires tahitiens en aient le sens.

Dans un syndicat de cette sorte, les apports sont de deux sortes.

Les propriétaires des terres fournissent comme apport les pâturages que peuvent produire leurs terres. Il ne faut donc pas considérer le plus ou moins d'étendue des terres, mais bien le plus ou moins de nourriture que ces terres peuvent donner aux animaux. Et c'est là ce qui doit servir de base aux experts chargés de déterminer l'apport de chacun.

Les propriétaires de bestiaux apportent à la société leur bétail, qui est estimé aussi par les experts, et sert à déterminer leur apport individuel.

Les dépenses qui consistent en barrières, soins à donner aux animaux, dégâts commis aux alentours par des animaux échappés, et les recettes qui sont le produit de la vente du croû du troupeau, sont partagées entre tous les propriétaires des terres et les propriétaires des animaux proportionnellement à l'apport de chacun, tel qu'il a été déterminé lors de la formation de la société.

De même que les propriétaires des terres rentrent un possession de leurs terres à la dissolution du syndicat, de même les propriétaires des animaux restent propriétaires des animaux qu'ils ont apportés. Et s'il arrive que dans le courant de l'exploitation on doive, pour une raison ou une autre, vendre un ou plusieurs de ces animaux, celui qui les a apportés touche le montant de l'estimation faite de ces animaux lors de la formation de la société ; la différence entre ce prix et celui de la vente est portée au profit ou en perte au syndicat.

M. le président ajoute qu'il ne peut naturellement entrer dans de plus grands développements ; mais ceux qui voudraient organiser des sociétés de ce genre trouveront toujours le moyen de le faire aisément, en s'adressant à l'administration de l'intérieur, qui, à peu de frais, et par l'intermédiaire de ses agents dans les districts, leur donnera toutes les facilités possibles et les guidera de ses conseils éclairés et bienveillants.

M. le président désire que les propriétaires tahitiens remarquent bien que ce n'est pas seulement à l'exploitation de l'élevage du bétail que peut s'appliquer le syndicat, mais aussi à toute autre exploitation agricole.

C'est en formant des syndicats pour la location de certaines parcelles de terre composant une vallée, ou un grand pâturage, ou un sous-district, que les Tahitiens pourront attirer chez eux de grandes sociétés agricoles, qui désireront toujours exploiter de grandes terres d'un seul tenant. Et de la sorte ces propriétaires tireront un revenu des terres qui aujourd'hui sont improductives.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures.

En foi de quoi le présent procès-verbal a été signé par le bureau les jour, mois et an que dessus.

Ordre du jour de la prochaine séance :

Budget de l'agriculture ;

Primes (conditions des) ;

Communications diverses.

Pour copie conforme : Le secrétaire-archiviste, E. BUTEAUD.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 29 novembre au 5 décembre 1882.

NAVIRES ENTRÉS.

28 novembre. — Côte française *Elan*, de 41 ton., cap. Berteaud, ven. de la mer, en relâche ; L. Martin armateur.

30 novembre. — Goûl. française *Stella*, de 60 ton., cap. F. Capell, ven. d'Anaa ; Société Commerciale de l'Océanie armateur, chargeur et consignataire ; 37,000 kilos coprah.

2 décembre. — Goûl. française *Daisy*, de 27 ton., patron Tetumu, ven. de Taharoa ; A. Brander armateur, chargeur et consignataire ; 3,000 kilos coprah, 582 kilos sucre, 1 lot marchandises retournées.

2 décembre. — Goûl. allemande *Atlante*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Rai-

tea, avec escale à Huahine ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et consignataire ; Factorie de Raïata chargeur ; 19,704 kilos coton en graine, 43 kilos fougues, 2 tambours, 38 parapluies, 38 kilos pain, 1 lot marchandises retournées ; — Garret chargeur ; 1 caisse curiosités, G. Miller consignataire ; — divers indigènes chargeurs et consignataires ; 168 litres huile de coco, 90 kilos pain, 6 porcs, 1 garde-manger.

NAVIRES SORTIS.

28 novembre. — Goûl. française *Elary*, de 23 ton., patron Tetumu, all. à Taharoa ; A. Brander armateur, chargeur et consignataire ; 1 pice couill, 5 pices moulin, 1 pice calicot, 2 pices mouseline, 5 pices indienne, 4 pices para, 2 douz. facon pain-killer, 10 bouteilles médicaments, 2,518 haremons, 1 caisse bougies, 1 boîte bois pour le lin, 2 colts fil à coudre, 3 bouillottes, 3 colts ligne de pêche, 40 litres rhum, 3 dômes papiers, 1 haril farine, 1 caisse saumon, 1 caisse bœuf bouilli, 1 caisse sucre blanc, 27-barris lard salé, 1 douz. boîtes café, 3 boîtes biscuit, 24 paquets allumettes, 1 caisse savon, 2 douz. pantalons, 18 chemises, 6 chales, 1 colts aiguilles, 11 kilos lard, 1 douz. d'œufs, 1 douz. carottes, 1 douz. poignes, 1 douz. rasoirs, 2 caisses huile de schiste, 1 douz. flacons eau de lavande, 1 douz. pipes.

3 décembre. — Goûl. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleht, all. à Taharoa, avec escale à Fakarua ; Société Commerciale de l'Océanie armateur et chargeur ; 30 pices jomas, 100 aquilles, 1 grosse couteillerie, 100 couteils de table, 6 douzaines ciseaux, 70 pièces et 4 boîtes indienne, 53 pices mouseline, 11 douzaines paires chaussettes, 15 douzaines mouchoirs, 12 douzaines canifs, 2 douzaines ciseaux, 6,900 haremons, 15 pices jomas, 7 douzaines chemises, 8 pices couill, 4 pices dards de fil, 48 grosses boules, 12 registres, 41 pices linon, 24 grosses boîtes fil à coudre, 2 douzaines chapeaux, 1 caisse conserves alimentaires, 1,000 cigares, 1 gilet blanc, 60 bassins en fer battu, 2 selles, 50 paquets bambou, 6 bouteilles huile foie de morue, 1 kenne-vac, 3 balles coton, 1 caisse tabac, 3 ballots paron, 6 toques huile de lin, kenne-vac, 3 balles coton, 1 caisse tabac, 3 balles paron, 1 caisse bois pour le lin, 1 caisse petit-pois, 1 caisse vermouth, 1 caisse saumon, 1 caisse bœuf bouilli, 1 haril farine, 1 bouteille, 3 caisses allumettes, 3 harils cassonade, 2 ancrs, 1 halle toile à sac, 6 caisses savon, 6 caisses cognac, 6 caisses shintie, 3 douzaines boules, 10 colts et 1 douz. pipes, 1 boîte pipes à cigarettes, 13 douzaines lésines fil à coudre, 1 lot et 1/2 sacs farine, 1 caisse saumon, 30 sacs valves ; — Martin chargeur ; 6 jaquettes, 3 douzaines rascals, 7 douzaines blouses, 5 douzaines chemises, 4 pices coton rouge, 30 mètres grenadine, 2 douzaines serviettes, 250 mètres mouseline, 4 pices organdi, 62 pantalons, 10 kilos ligne de pêche, 30 pices paron, 3 paires souliers, 1 douzaine jeu de cartes, 3 chapeaux Panama, 332 mètres calicot, 6 compas, 6 boîtes capucines, 5 douzaines couteaux, 6 fourreaux avec ceintures, 3 lanques, 6 boîtes champignons, 3 boîtes petit-pois, 1 caisse huile de schiste, 10 kilos lard, 1 caisse vermouth, 1 caisse shintie, 2 caisses cognac, 25 rubas pour femme, 12 chapeaux, 6 paires boucles d'oreilles, 3 peignes, 1 pices indienne, 6 bonnets, 5 kilos plomb de chasse, 1 pice baron, 100 litres vin ; — Administration chargeur et consignataire ; 3,015 litres vin, 210 kilos conserves de bœuf, 200 kilos lard salé, 3 caisses effets divers.

AVIS

Objets trouvés sur la voie publique et déposés entre les mains du commissaire de police de Papeete.

Deux porte-monnaie contenant de Une boucle d'oreille d'enfant en or, l'argent, Trois calépins, Un demi-litrier de montre en argent, Une paire de boucles d'oreilles en or, Un fanal, Un chape, Un bouton de manchette en or, Une montre en argent, Une lanque en or, Un mouchoir, Deux parapluies, Une robe, Deux foulards, Douze clefs, Une brochette.

Ces objets seront remis aux ayants-droit s'ils ne sont pas réclamés avant le 1^{er} janvier 1883.

3-1

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mercredi 29 novembre au mardi 5 décembre inclus 1882.

NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

2 décembre. Croiseur à vapeur français *Dugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate, ven. de Raïata en 29 heures.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

30 novembre. Goûl. française *Stella*, de 60 ton., cap. Capell, ven. d'Anaa en 1 jour 1/2 ; 1 passage, M. W. Salmon, anglais.

2 décembre. Goûl. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu, ven. de Taharoa en 40 heures.

2 décembre. Goûl. allemande *Atlante*, de 47 ton., cap. Engelke, ven. de Huahine en 2 jours ; 1 passage, M. Fleming, américain, 6 indigènes.

2 décembre. Goûl. française *Mangaréenne*, de 100 ton., cap. Le Guillou, ven. de Huahine en 10 heures.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

20 novembre. Goûl. française *Daisy*, de 23 ton., patron Tetumu, all. à Taharoa. 4 décembre. Goûl. française *Loreley*, de 115 ton., cap. Stockfleht, all. à Taharoa ; 1 passage, M. Desmond, aide-commissaire de la marine.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

15 octobre. Transport-aviso français *Vire*, 103 h., d'équipage, commandé par M. Le Do, lieutenant de vaisseau.

6 novembre. Goûl. de la station locale *Orahena*, 20 h., d'équipage, commandé par M. Robin, lieutenant de vaisseau.

2 décembre. Croiseur à vapeur français *Dugon*, commandé par M. Ménard, capitaine de frégate.

DE COMMERCE.

5 septembre. Trois-mâts-barque français *Sinaroo*, de 613 ton., cap. Dubart, 25 hommes d'équipage, all. à Huahine en 17 1/2 jours, cap. Hewson.

29 novembre. Goûl. américaine *Dashing*, Wace, de 140 ton., cap. Driscoll.

23 novembre. Goûl. française *Elan*, de 41 ton., cap. Berteaud.

30 novembre. Goûl. française *Stella*, de 60 ton., cap. Capell.

2 décembre. Goûl. française *Daisy*, de 23 ton., cap. Engelke.

3 décembre. Goûl. française *Mangaréenne*, de 100 ton., cap. Le Guillou.



PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

DE QUARANTE VOLEURS EXTRÊMÉS
PAR UNK ESCLAVE.

PARAU NO ARI-PAPA

NA HIA E MAHA AURE O TE HAAMOO
E TE HOU TIU VAIRNE.

(Suite. — Voir le précédent numéro.)

(O muri hoi — Ah! i te numero imua 'i te tui.)

« Camarades, dit-il en s'adressant à tous, nous n'avons pas de temps à perdre ; parons bien armés sans qu'il paraisse que nous le soyons, et quand nous serons entrés dans la ville séparément, les uns après les autres, pour ne pas donner de soupçons, que le rendez-vous soit dans la grande place, les uns d'un côté, les autres d'un autre, pendant que j'irai reconnaître la maison avec mon camarade qui vient de nous apporter une si bonne nouvelle, afin que là-dessus je juge du parti qui nous conviendra le mieux. »

Le discours du capitaine des voleurs fut applaudi, et ils furent bientôt en état de partir : ils défilèrent deux à deux, trois à trois ; et en marchant à une distance raisonnable les uns des autres, ils entrèrent dans la ville sans donner aucun soupçon. Le capitaine et celui qui était venu le matin y entrèrent les derniers. Celui-ci mena le capitaine dans la rue où il avait marqué la maison d'Ali-Baba, et quand il fut arrivé devant une des portes qui avaient été marquées par Morgiane, il la lui fit remarquer en lui disant que c'était celle-là.

Mais en continuant leur chemin sans s'arrêter, afin de ne pas se rendre suspects, comme le capitaine eut observé que la porte qui suivait était marquée de la même marque et au même endroit, il le fit remarquer à son conducteur, et il lui demanda si c'était celle-ci ou la première. Le conducteur demeura confus, et il ne sut que répondre, encore moins quand il eut vu avec le capitaine que les quatre ou cinq portes qui suivaient avaient aussi la même marque. Il assura au capitaine avec serment qu'il n'en avait marqué qu'une. « Je ne sais, ajouta-t-il, qui peut avoir marqué les autres avec tant de ressemblance, mais, dans cette confusion, j'avoue que je ne

« E t'a mau hoa e, aita t'o e taine t'o'e ; mai haere ana e i rahi te mahaa i nia la tatau, cina hia itea hia e e mahaa 'nue tui nia la tatau ; e i tae tatau i roto i te oire, mai te amui ore tetahi pae ito i tahi pae haere'a, ia ore hoi ia manao mo hia mai e te faa'a, ia ite ia tatau aote e, e i te mahora pae mau tatau e faere'ari ai, e i tetahi pae mau tetahi pae e i tetahi pae mau ito tetahi pae ; o van nei r'ae haere ia van e haapapu maitai i te hio raa i te fare, maua e t'a'u hoo nei, o te afai mai tetahi pae parau haa, e roa i te maitai, ia tetahi maitai hoi ia i te imi raa i te opua raa au maitai ia tatau. »

Popo hia hiora te parau a taura raatira nana eia raa, e aitia maoro roa, i tene ana eia hiora ratau e te raa. Ancei ana eia hiora ratau e te hae raa, mai te tatau pui, e mai te tatau toru ; e mai te vaiho i te hoo area au maitai i ropu i tetahi taira e i tetahi a haere ai, tae-anae atatu ratau i roto i te oire, mai te faatupu ore i roto i te tatau 'loai i te maa o no raa mai ia ratau. Te raatira e o te hae raa mai i te poiopoi raa, o rava na taata hooa e i te lomo raa mai i roto i tatau paa hia e a'na te fua o Ari-Papa, e i te tae raa oia i mura mai i te hoo o na opani i tapao hia e Morotiani, faaita atura oia ia'ua i taura opani raa, mai te parau atua ia'na e, e o te reira mau-taua fare ra, a haere no'i r'at rava na oia i te rava raa e'a, mai te faatupu, ia ore hoi rava na manao mo hia mai e ne te hio raa te raatira i te opani i muri hoi e ua tapao aloa hia i te reira ia tatau paa raa, e i taura vahii hoo atoa ra hoi, faaita maira oia i te reira i taura aratai noa hia e, e ani maira oia ia'na, e o teie ancei opani e o te opani matamua 'nei. Faaea noa hiora taura aratai raa i te tae ore te manao, e mai te ite ore i te parau e au ia'na la puoi atua, e ua rahi roa taura peapea no'na raa, i te hio raa oia e to'na ra raatira i na opani e maha e aore ra e pae i muri hoi e ite tapao aloa hia i taura tapao ra. Faaita pae atura oia i te raatira mai te horeo e hooa noa iho ta'na opani i tapao. Ta'o faahon sera oia : « Aita roa van i te e, e na vai r'at i tatau te tahi pae mai te au maitai, i roto r'at i tetahi tetai ore raa te manao nei, te faaita roa nei ia van e, eita roa

peux distinguer laquelle est celle que j'ai marquée. »

Le capitaine, qui vit son dessein avorté, se rendit à la grande place, où il fit dire à ses gens, par le premier qu'il rencontra, qu'ils avaient perdu leur peine et fait un voyage inutile, et qu'ils n'avaient autre parti à prendre que de reprendre le chemin de leur retraite commune. Il en donna l'exemple, et ils le suivirent tous dans le même ordre qu'ils étaient venus.

Quand la troupe se fut rassemblée dans la forêt, le capitaine leur expliqua la raison pour laquelle il les avait fait revenir. Aussitôt le conducteur fut déclaré digne de mort tout d'une voix, et il s'y condamna lui-même, en reconnaissant qu'il aurait dû prendre mieux ses précautions, et il lui présenta le cou avec fermeté à celui qui fut désigné pour lui couper la tête.

Comme il s'agissait, pour la conservation de la bande, de ne pas laisser sans vengeance le tort qui lui avait été fait, un autre voleur, qui se promit de mieux réussir que celui qui venait d'être châtié, se présenta et demanda en grâce d'être préféré. Il est écoulé ; il marche, il corrompt Baba-Moustafa, comme le premier l'avait corrompu, et Baba-Moustafa lui fait connaître la maison d'Ali-Baba, les yeux bandés. Il la marque de rouge dans un endroit moins apparent, en comptant que c'était un moyen sûr pour la distinguer d'avec celles qui étaient marquées de blanc.

Mais peu de temps après Morgiane sortit de la maison, comme le jour précédent, et quand elle revint, la marque rouge n'échappa pas à ses yeux clairvoyants. Elle fit le même raisonnement qu'elle avait fait, et elle ne manqua pas de faire la même marque de crayon rouge aux autres portes voisines et au même endroit.

Le voleur, à son retour vers sa troupe dans la forêt, ne manqua pas de faire valoir la précaution qu'il avait prise comme infailible, disant-il, pour ne pas confondre la maison d'Ali-Baba avec les autres.

(En suite au prochain numéro.)

'tu e taa ia'ua ia faaita i te opani mau i tapao hia e au ra. »

I te hio raa te raatira e aore i manua taura opua raa na'na ra, haere atura oia i te mahora rahi, e faaea atura oia i te taata matamua ta'na i faere'i, e haere e faaita i te ratou e, e ua rohirohi faatua ore noa ratou, e ua riro to ratou jere eie mea faatua ore, e aita 'tu e opua raa e a'e te au i ratou ia rava, maori ra e, e te haere faahon raa 'tu na nia i te e'a e tae afu ai ratou i te vahii haapo raa no ratou i matoro hia ra. Na mua 'tura oia te haere, e pae atura ratou atoa ra ia'na mai te au i te huru matamua a haere mai ai ratou ra.

La hooe taura nana eia raa i te i'utupu mai i roto i te uru raa, faaita atura te raatira i te tume tui ia'na i te faahii mai ia ratou i taura taine ra, eiti hiora te parau i te taa 'loa, mai te rae hoo, e ua faahii hia te utua pobe i tui ia'na, e ua faatua hoi oia ia'na hoi i te parau raa e, e oia hoi te hape la mea aore oia i ara maitai i tana vahii ra, tui maira oia i te'na arapa mai te hio maitai i te taata i tui tui mura ia'na e tapu i to'na upo.

No me na r'atua ua taa te parau, i te vaiho tatau raa i taura nana eia raa, e eiaha mau ia ore te tahoo hia te mo i rava hia i nia ia'na raa, ia faahon maira te hoo taata eia, mai te hinaro papu oia e, eia manua maitai roa e ta'na imi raa i te tui taparahi hia ra ; e ani maira oia i te tona hia oia. Faaita hia 'tura ta'na parau ; rava 'tura oia, ua vare o parau i te eiti matamua ra, e ua faaita o Baba-Moustafa ia'na i te fare o Ari-Papa mai te tapui hio to'na taa mata. Tapao atura oia i taura fare ra i te peni utuete i te hoo vahii-hure ore hia, mai te manao e, e rava papu roa i te reira e ore ai oia e hape si e i tahi pae fare hio i te tapao anae hia i te mea upo.

Aore r'at i maoro raa i muri mai, haere atura o Morotiani i rapae i taura fare ra, mai te mahana i mura'e, e i te hoi raa mai oia, aita roa 'tu ia taura tapao utuete ra i moe noa e i to'na ra taa mata i te maitai. Tu-pu faahou hiora te parau i tupa ia'na i te matamua ra ; e faaau atoa hiora oia i te tapao raa i te peni utuete i nia i te tahi pae opani, e taura vahii hoo ra.

I te hoi raa 'tu taura taata eia r'at i roto i te uru raa i te vahii e faaea hia e taura nana no'na ra, aita roa ia i moe noa e ia'na i te faaita atua i te mau vahii i rava hia e a'na e te faahii i roto i t'na ra parau, mai te ohipa rava tumu roa hia, e ore e tupa ai te hape i to Ari-Papa fare i te tahi pae hoi utuafare.

(E i te Pua i muanet te rahi no muri hoi.)